

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 22 juillet 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ST BOIS

1 route d'Yvrac 16 260 Chasseneuil-sur-Bonnieure

Références : 2025\_819\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0003100544

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ST BOIS implanté 1 route d'Yvrac 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite résulte du suivi pluriannuel des installations classées.

Certains points de contrôle de l'inspection précédente en date du 14 février 2019 ont été soldés et d'autres ont été repris en référence avec l'arrêté ministériel de la rubrique n° 2410 pour le régime de l'enregistrement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ST BOIS
- 1 route d'Yvrac 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Code AIOT : 0003100544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société ST BOIS est une filiale du groupe JOSLET spécialisée dans la fabrication de palettes perdues ou recyclables. Mise en service en 2018, la scierie transforme des grumes de résineux et de peuplier en planches destinées principalement à la fabrication de palettes, et dans une moindre mesure, de caisses en bois.

Le site s'approvisionne auprès des coopératives et des exploitants extérieurs dans un rayon de 200 km. La production de palettes est d'environ 60 000 m<sup>3</sup> par an pour un marché national.

Les déchets produits sont les écorces et de la sciure. Les premières sont envoyées vers l'usine de la société CBST au lieu-dit Fontafie sur la commune de Terres-de Haute-Charente, pour alimenter la chaudière biomasse, et le second déchet sert de matière première pour fabriquer du pellet.

Le site emploie 36 personnes et 4 intérimaires. Il fonctionne du lundi au vendredi de 5h à 18h en 2 équipes. La maintenance des machines est faite le samedi matin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Vérifications moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Structure coupe-feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stockage des liquides polluants	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Demande d'action corrective	2 mois
11	Valeurs limites d'émission atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 44 et 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50 et 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
2	Exutoires de fumée	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Sans objet
5	Vérifications électriques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 17	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19	Sans objet
7	Détecteurs de fumée	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Sans objet
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement met tout en œuvre pour éviter tout risque d'accumulation de poussières de bois et donc d'explosivité. Il en est de même concernant la détection mais aussi la lutte contre un incendie puisque le site est pourvu d'un bassin de réserve incendie de plus de 1 000 m<sup>3</sup> et des RIA vont être installés dans le bâtiment principal en septembre 2025.

Par contre, l'inspection a permis de découvrir que le bassin des eaux d'extinction incendie sert de dépôt de gravats, ce qui n'est pas conforme, mais que son imperméabilité reste à déterminer puisqu'il est naturel avec un fond et des fronts argileux. De plus, aucune analyse des eaux pluviales en sortie de séparateur d'hydrocarbures et des rejets atmosphériques n'a été faite depuis la mise en service. Ces points sont des non-conformités majeures pouvant être à l'origine d'une proposition de mise en demeure auprès du préfet du département si ce n'est pas rapidement corrigé.

Des non-conformités majeures ont été relevées concernant les analyses (rejets eaux pluviales et atmosphériques). L'exploitant est invité à déposer un porter-à-connaissance détaillé dans la lettre de transmission.

Pour les écarts observés, il est demandé une correction dans des délais cités dans le présent rapport. Dans le cas où les écarts ne seraient pas résorbés ou justifiés aux dites échéances, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) pourra être faite auprès de monsieur le préfet du département.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Propreté des locaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p><b>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</b></p> <p><b>A. -</b> Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p> <p><b>B. -</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).</p> <p><b>C. -</b> Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).</p> <p><b>D. -</b> Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p><b>E. -</b> Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p><b>F. -</b> Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événets (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en place une programmation de nettoyage à l'intérieur des bâtiments. Les postes produisant le plus de poussières sont nettoyés au cours de la journée par une personne employée à cette tâche. Un nettoyage hebdomadaire est fait le vendredi.</p> <p>Lors de l'arrêt technique de 3 semaines au mois d'août, un prestataire extérieur intervient pour procéder à un nettoyage approfondi.</p> <p>Au cours de la visite, il a été constaté une récupération des débris de bois. Pour un site en activité, aucune poussière ne crée de brouillard dans la scierie. Pour éviter cela, des aspirations sont faites au niveau des machines de coupes.</p> <p>Les appareils utilisés sont adaptés aux postes et aux déchets à prendre en charge.</p> <p>Le déclenchement de l'alarme est reporté sur le téléphone portable de la directrice du site.</p> <p>Aucun filtre n'est mis en place. Les déchets de coupes de bois sont évacués vers un cyclone.</p> <p>Le point de contrôle est conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Afin de s'assurer que le risque d'explosion et d'incendie produit par les appareils de nettoyage ne se produise, l'exploitante justifie que ces appareils sont utilisables en zone ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Exutoires de fumée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande).

[...]

**Constats :**

La scierie et le bâtiment d'assemblage sont équipés de système d'évacuation de fumée en toiture. Ils sont à commande manuelle et automatique.

Ces bâtiments fonctionnent les portes d'accès grand ouvert afin de favoriser un courant d'air évitant, en plus des aspirateurs, la présence de poussières dans l'air.

Le point de contrôle est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Vérifications des moyens de lutte contre un incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

[...]

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.**

[...]

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

**AVIS SDIS en date du 27/06/2016 :**

1. La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée en fonction du bâtiment le plus défavorisé en fonction des calculs basés sur la règle de la D9. Il est déterminé que le bâtiment de référence sera le Bâtiment n°3 (stockage + séchoir) :

- soit par 9 poteaux de 100 mm normalisé (NF S 61-213), assurant un débit de 1000 litres/minute en simultané,
- soit par une réserve d'eau aménagée (naturelle ou artificielle) de 1000 m<sup>3</sup>,
- soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

[...]

En cas de mise en place d'une réserve artificielle, celle-ci devra être éloignée le plus possible du parc à grumes ou alors séparé par un mur coupe-feu. En tout état de cause, **l'implantation du ou des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie à installer devra s'effectuer en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente afin de déterminer son emplacement, le nombre et la répartition des prises d'aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.**

[...]

**Constats :**

Lors de la visite les 1000 m<sup>3</sup> requis d'eau incendie étaient en place.

Cette réserve n'est pas équipée de prises d'aspiration. **L'exploitante justifie auprès de l'inspection des installations classées après consultation du SDIS / service de prévention que la prise d'aspiration n'est pas requise pour l'alimentation depuis ce bassin. - délai 1 mois.**

Système désenfumage vérifié par MP INCENDIE le 16/01/2025.

Extincteurs vérifiés le 23/01/2025 par MP INCENDIE.

Détection incendie vérifiée le 09/12/2024 par SECURITAS TECHNOLOGY.

Des RIA vont être mis en place en septembre 2025.

Selon l'exploitante, il n'y a aucune porte coupe-feu (voir point de contrôle n° 4). C'est la raison pour laquelle aucune vérification n'apparaît dans le registre incendie. .

Aucune remarque n'est apposée pour chaque système de sécurité incendie vérifié.

Le point de contrôle est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Structure coupe-feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;

[...]

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;

- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;
- [...]

**Constats :**

Dans le dossier d'enregistrement de 2015 complété en 2016, l'exploitant se positionne de la manière suivante par rapport à cet article :

"Les prérogatives de cet article font partie du cahier des charges soumis à l'entreprise en charge de l'étude des bâtiments.

En annexe 3 les plans en coupe des 3 bâtiments."

Lors de l'inspection du 14/02/2019, l'inspecteur a demandé un justificatif de résistance au feu de la structure des bâtiments. Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitante a informé l'inspection qu'il n'y avait pas de portes coupe-feu sur son site, ce qui s'est vérifié par l'absence de contrôle dans le registre sécurité. Une porte de bureau permet d'accéder directement à l'usine et le bâtiment est équipé de grandes portes extérieures.

En référence à l'article de l'arrêté ministériel, l'exploitante doit transmettre les justificatifs de résistance au feu de la structure des bâtiments et des portes lorsque la réglementation exige qu'elles soient coupe-feu, ainsi que celles des portes permettant d'accéder aux bâtiments aussi bien de l'extérieur que de l'intérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Vérifications électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[...]

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

[...]

**Constats :**

Vérifications électriques faites le 13/11/2024 par APAVE. Aucune anomalie relevée.

Examen thermographique des installations électriques fait le 21/01/2025 par Thermographie Services. 2 anomalies constatées au niveau du contacteur de l'armoire du tapis de déchets au poste 2 et à l'armoire du ventilateur/broyeur (n° 3 et 4).

Le bureau de vérifications a levé les anomalies le 21/01/2025 suite à une maintenance effectuée par l'électricien de ST BOIS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de la vérification complète des installations électriques du site (différent du Q18). Si des anomalies sont notées par l'organisme de contrôle, un plan d'actions correctives avec délais associés est adressé dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6: Ventilation des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

**Constats :**

Sur la délineuse et la multilame, les poussières créées sont aspirées. Au niveau de la scie, les déchets, plus gros, tombent par gravité et sont évacués par un tapis roulant vers le broyeur.

Les grandes portes des bâtiments sont ouvertes afin de créer un courant d'air réduisant la formation d'atmosphère explosive.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant garantit par une consigne interne que les portes des bâtiments sont ouvertes en permanence lors des horaires de travail de façon à limiter l'apparition d'une atmosphère explosive.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : DéTECTEURS DE fumée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]

**Constats :**

Les 2 TGBT dans la zone de sciage sont équipés de détecteurs de fumée avec report vers le téléphone portable de la directrice en cas de déclenchement. Les autres petites armoires

électriques sont surveillées par des détecteurs extérieurs.

L'exploitant étudie la possibilité d'équiper ces petites armoires électriques d'un système d'extinction automatique qui projetterait un gaz étouffant le feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des détecteurs incendie en place dans les zones à risques incendie identifiées sur le site en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014. Pour chaque détecteur, l'exploitant établit les opérations d'entretien et de vérification périodique qu'il met en œuvre pour garantir leur efficacité pérenne.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Stockage des liquides polluants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

**Constats :**

Le GRV d'huile hydraulique est sur rétention à capacité identique.

La cuve de GNR de 3 m<sup>3</sup> est à double peau. Installée à l'extérieur, elle n'est pas protégée des manœuvres des camions ou autres engins de manutention.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est commun avec celui des eaux pluviales (toitures et ruissellement). Le volume a été dimensionné pour pouvoir cumuler ces différentes eaux. Constitué naturellement d'argile, l'exploitante précise qu'il est bien étanche. Selon elle, les eaux pluviales ne s'infiltreront pas et sont évacuées via une canalisation et séparateur hydrocarbure vers un bassin argileux puis un cours d'eau.

Par contre, ce bassin n'a pas de fond et front bâchés.

De plus, des gravats et déchets routiers sont déposés contre le front sud, réduisant son volume de retenue.

Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation placée en point bas du bassin pour bloquer les eaux d'extinction incendie.

Par contre, le grillage ceinturant ce bassin est ouvert sur la façade sud-ouest permettant l'accès libre.



Dans le dossier d'enregistrement du 08/10/2015 complété le 29/02/2016, il n'est nullement fait mention de ce bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction . Le degré de perméabilité n'est pas connu.

Ce dossier d'enregistrement n'apporte aucun calcul de volume des eaux d'extinctions incendie et ne justifie pas l'utilisation commune de ce bassin avec les eaux pluviales.

Suite à l'inspection du 14/02/2019, l'exploitante n'a pas répondu à l'inspection sur le volume de rétention de ce bassin.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous la forme d'un dossier de porter à connaissance de modification, l'exploitant doit justifier :

- de la présence de ce bassin central à la place des 3 petits bassins mentionnés dans le dossier d'enregistrement de 2015,
- de préciser l'utilisation exacte de ce bassin (r les eaux pluviales ? les eaux d'extinction incendie?). ,
- de l'étanchéité de ce même bassin par une analyse de perméabilité de l'argile présente. Le bureau d'analyse devra conclure si ce bassin est imperméable ou non,
- si ce bassin a une fonction commune entre les eaux d'extinctions incendie et les eaux pluviales, fournir le volume de ce bassin en justifiant le résultat obtenu pour les 2 fonctions. Par ailleurs si les 2 fonctions sont effectivement retenues avec les capacités suffisantes, il est rappelé que **la capacité de rétention des eaux d'extinction doit être en permanence disponible**.

L'exploitante transmet les résultats à l'inspection.

Le grillage clôturant le bassin doit être fermé. Seul un portillon verrouillé peut permettre son accès. L'exploitant doit remettre le grillage en place et transmettre une photographie à l'inspection.

Par mesure de sécurité pour la cuve GNR, il est préférable de mettre en place un système de sécurité anti-encastrement tel que des bornes ou autres pour éviter qu'un engin quelconque ne la percute au cours des manœuvres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Analyse des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

**Constats :**

Aucune analyse d'eau pluviale en sortie de séparateur d'hydrocarbures (situé avant le bassin d'infiltration naturel en contrebas de l'installation) n'a été faite depuis que le site est en fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire une analyse en sortie de séparateur d'hydrocarbures lorsque les conditions météorologiques le permettront.

Le rapport d'analyse est à transmettre à l'inspection.

**L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'eaux du site actualisé et permettant de localiser le ou les points de prélèvements avant rejets. délai : 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois pour l'analyse – 1 mois pour le réseau

## N° 10 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

[...]

**Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés** (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de

réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépolluiseurs...).  
[...]

**Constats :**

Les sciures et copeaux produits lors des coupes sont récupérés par gravité en raison de leur humidité et envoyés à l'extérieur pour stockage via un cyclone qui séparent les composants.

Les grosses chutes de bois sont transférées vers le broyeur puis le cyclone.

Les sciures et les copeaux sont stockés à l'extérieur dans deux casiers différents. Ils sont chargés dans des camions quotidiennement.

Le point de contrôle est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Valeurs limites d'émission atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 44 et 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Article 44

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.

Article 45

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants		Valeur limite d'émission
Poussières totales	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>
	Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

[...]

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

[...]

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. [...]

**Constats :**

Aucune analyse de rejet atmosphérique n'a été faite par l'exploitant depuis que le site est en fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les points de rejet atmosphérique n'étant pas identifiés par l'exploitant (non mentionné dans le dossier d'enregistrement de 2015), l'exploitante doit fournir des éléments suivants :

- plan des canalisations des rejets atmosphériques (points d'aspiration jusqu'au rejet

- atmosphérique en précisant la machine captée),
- s'il y a plusieurs rejets extérieurs, les numéroter,
  - le flux horaire des émissions de chaque rejet.

Ces éléments pourront faire l'objet du porter-à-connaissance mentionné ci-avant (bassin de récupération des eaux).

L'exploitant doit faire une analyse de ces rejets et transmet le résultat à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 12: Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 50 et 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

##### Article 50

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

##### Article 51

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

[...]

##### Article R.541-43 code de l'environnement :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux [...].

##### **Constats :**

Les déchets sont bien séparés entre les dangereux (bombes aérosols et filtres des chariots élévateurs) et les non dangereux issus du bois. L'exploitant utilise quelques bombes aérosols pour marquer le bois.

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé par la SNATI le 19/04/2024.

Par contre, des gravats contenant des blocs de bitume ont été déposés dans le bassin de rétention commun eaux pluviales / eaux extinction incendie.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets de bitume auprès de la filière autorisée.. .

Le bassin central servant seulement à récupérer les eaux (extinction incendie / pluviales!), les gravats doivent être évacués.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'évacuation de ces déchets.

Le dernier nettoyage du séparateur datant de plus d'un an, l'exploitant doit procéder à un nouvel entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois